



Bulletin d'information

Direction générale
12 octobre 2010
Bulletin 19-121010

Bonjour à tous,

A. Utilisation des joueuses affiliées provenant du réseau masculin

Mise en contexte

Comme vous le savez, notre réglementation prévoit actuellement que les joueuses évoluant pour une équipe féminine soient affiliées à une équipe féminine : Réf : *Article 5.6.2 F) Au hockey féminin : Une joueuse évoluant pour une équipe féminine doit être affiliée à une équipe féminine simple lettre ou double lettre.*

Le rationnel derrière cette règle est de s'assurer que les joueuses évoluant dans le réseau féminin restent au réseau féminin et que les filles qui ont le privilège d'évoluer dans le réseau masculin restent dans le réseau masculin.

Constat

Nous pouvons cependant constater que certaines équipes n'ont pas la possibilité d'utiliser des joueuses affiliées provenant du réseau féminin car il n'existe tout simplement pas à l'intérieur de leur association d'équipes féminines de classe ou division inférieure.

Saison 2010-2011

Face à cette problématique, Hockey Québec autorise les équipes féminines n'ayant pas d'équipe féminines de classe ou de division inférieure à utiliser des joueuses affiliées provenant d'équipes masculines conformément au tableau d'admissibilité pour les joueurs affiliés à l'article 13.2 des règlements administratifs.

De plus, afin d'éviter l'utilisation abusive des joueuses affiliées provenant du réseau masculin, les équipes devront :

- 1- Faire parvenir à la région de provenance, une liste des joueuses affiliées provenant du réseau masculin. Indiquer pour quelle équipe féminine elles seront affiliées.
- 2- Éviter la double affiliation. Une fille provenant du réseau masculin qui est affiliée à une équipe de fille ne pourra être affiliée avec une équipe de garçons.
- 3- Afin de contrôler les excès, les équipes devront se conformer à l'article 5.6.6 des Règlements administratifs 2010-2011. Cet article traite de l'obligation envers l'équipe de provenance et établit les balises d'utilisation d'un joueur affilié.

.../2

B. Modification aux articles 4.2.1 et 4.2.2 (concordance)

En concordance avec la modification apportée à l'article 4.3 E des règlements administratifs lors de l'assemblée générale annuelle, les articles suivants ont été modifiés et se lisent comme suit :

Texte à l'article 4.3 modifié lors de l'AGA de juin dernier.

4.3 Classification Pee-wee, Bantam, Midget BB – CC – A - B

E. **En début de saison**, le nombre de joueurs composant les équipes simple lettre doit être réparti en nombre égal ou plus élevé dans la classe supérieure et entre les dites équipes qui sont prévues au tableau de classification.

Cependant, **en cours de saison**, il sera permis à une équipe d'avoir un écart de plus ou moins un joueur entre les équipes de classes A et B.

Nouveau texte

4.2.1 Classification Novice A – B - C

B. **En début de saison**, le nombre de joueurs composant les équipes simple lettre doit être réparti en nombre égal ou plus élevé dans la classe supérieure et entre les dites équipes qui sont prévues au tableau de classification.

Cependant, **en cours de saison**, il sera permis à une équipe d'avoir un écart de plus ou moins un joueur entre les équipes de classes A et B ou une équipe de classe B et C.

4.2.2 Classification Atome BB – CC – A – B - C

D. **En début de saison**, le nombre de joueurs composant les équipes simple lettre doit être réparti en nombre égal ou plus élevé dans la classe supérieure et entre les dites équipes qui sont prévues au tableau de classification.

Cependant, **en cours de saison**, il sera permis à une équipe d'avoir un écart de plus ou moins un joueur entre les équipes de classes A et B ou une équipe de classe B et C.

Espérant le tout conforme à vos attentes, recevez nos salutations les plus cordiales.

Le directeur général,



Sylvain B. Lalonde
SBL/lt